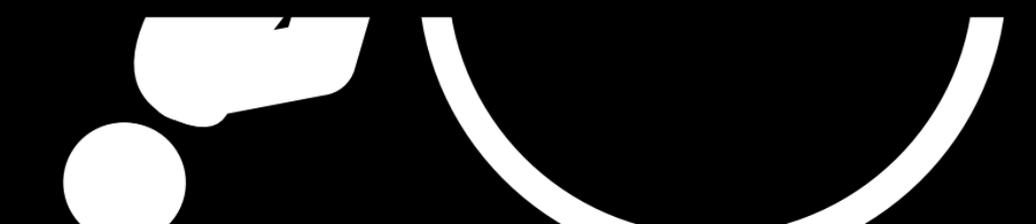




**marcal
signalétique**

**mise en accessibilité
généralisée du cadre bâti
et loi "handicap"**



marcal full access



"full access regroupe l'ensemble des solutions dont



marcal signalétique dispose pour la mise en accessibilité



des bâtiments conformément à la loi handicap...



rendez vous sur notre site."

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'accessibilité généralisée pour le cadre bâti : la chaîne du déplacement doit être continue et les conditions d'accès identiques pour tous. Accéder, circuler, recevoir les informations quel que soit son handicap : moteur, auditif, visuel ou cognitif. Respectons les règles de sécurité et d'accessibilité, d'information et de signalisation afin de moderniser durablement notre environnement.

« les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation (...) des établissements recevant du public, (...) et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (...) »

extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005



www.marcal.fr



détail braille et gros K
sur Skwizmi



détail braille et gros K
sur Picto

Marcal signalétique présente son nouveau concept " Full access ".

" Full access ", c'est la réponse signalétique pour la mise en accessibilité généralisée du cadre bâti conformément à la loi handicap du 11 février 2005.

La loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dite loi handicap) dicte un nouveau principe d'accessibilité généralisée pour le cadre bâti. Pour l'heure, cette loi concerne les bâtiments neufs recevant du public (ERP), elle concerne la mise en accessibilité progressive des ERP existants selon un calendrier jusqu'à 2015 selon les types d'ouvrages (voir annexes).

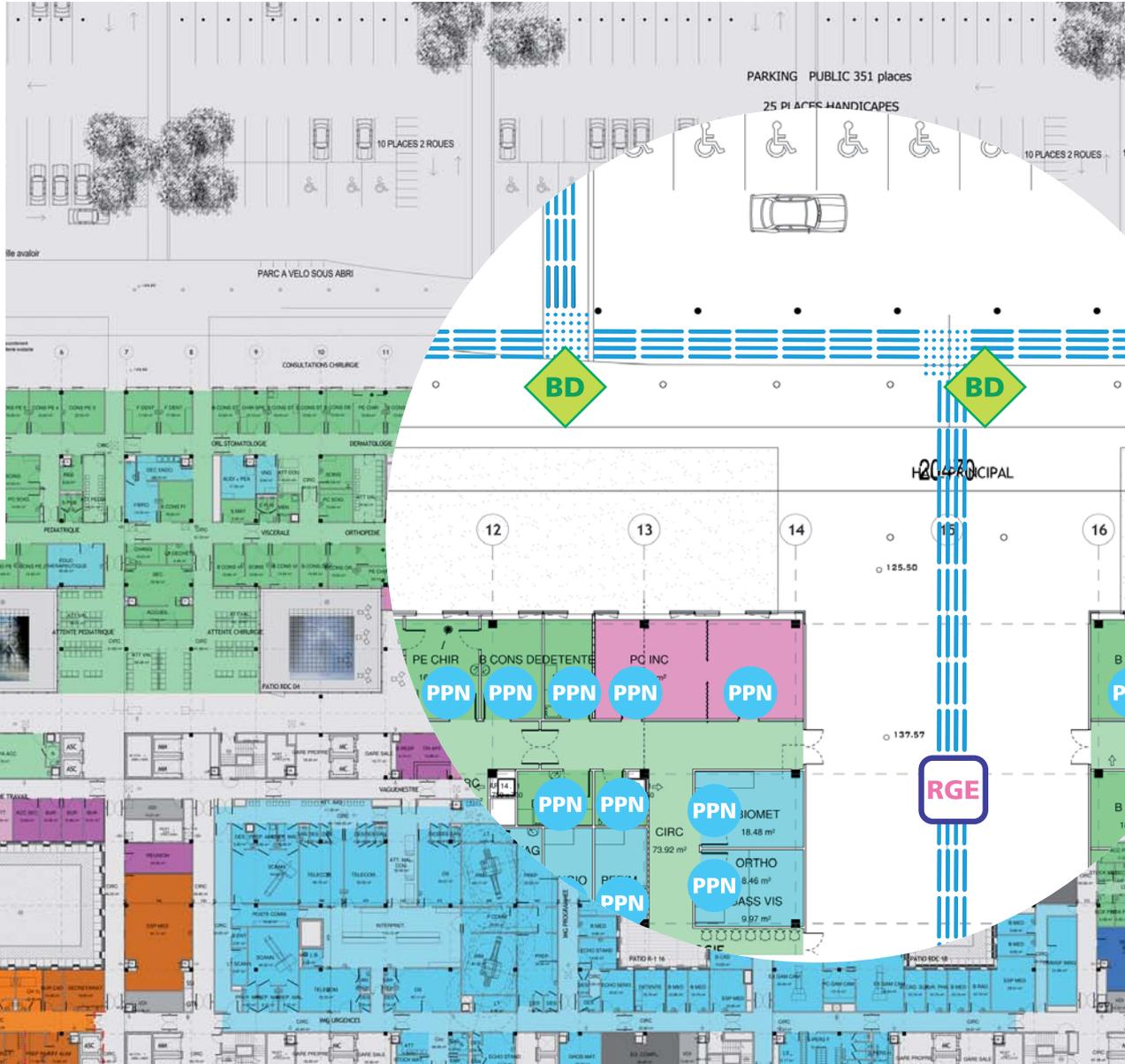
" Full access " ?

Un système simple. C'est une proposition d'implantation de supports signalétiques logique dans les contenus et l'ordonnement.

Les bandes podo-tactiles sont des cheminements matérialisés au sol qui aident au guidage d'une part et à l'éveil de l'attention d'autre part. Ce balisage au sol est complété par des " balises " verticales (murales ou autoportantes) qui jalonnent le parcours.

Une écriture en braille : L'écriture en alphabet braille est assez peu employée (seulement 20% des non-voyants savent le déchiffrer), mais cette raison n'était pas suffisante pour négliger cette méthode de présentation. Le gros caractère en relief : utilisation de caractères surdimensionnés, de teinte très contrastée et en relief pour une perception tactile manuelle. Le recours massif à une gamme de pictogrammes " évidents " pour répondre au handicap cognitif. Le respect des règles d'accessibilité et de sécurité, d'information et de signalisation pour un environnement plus accessible à tous.

- PPN identification "full access"
- ◆ BD balise directionnelle "full access"
- RLE répertoire local "full access"
- RGE répertoire général "full access"
- ▬ chemin podo-tactile



PARKING AMBULANCES

500

1100

PARKING PUBLIC 351 places

25 PLACES HANDICAPES

10 PLACES 2 ROUES

10 PLACES 2 ROUES

PARC A VELO SOUS ABRI

CONSULTATIONS CHIRURGIE

PPN

PPN

PPN

PPN

PPN

PPN

PPN

PPN

PPN

RGE

12

13

14

15

16

AVENUE PRINCIPALE

125.50

137.57

PATIO RDC DE

PATIO RDC DE

CIRC 73.92 m²

BIOMET 18.48 m²

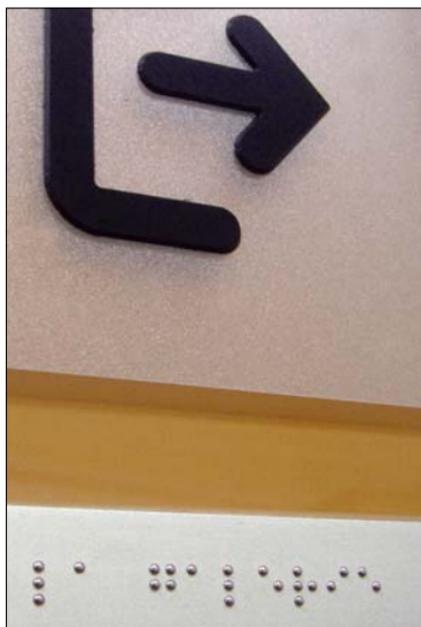
ORTHO 8.46 m²

CLASS VIS 9.97 m²

PATIO RDC 13

PATIO R-1 16

PATIO RDC 18



détail braille et gros K
sur Paris

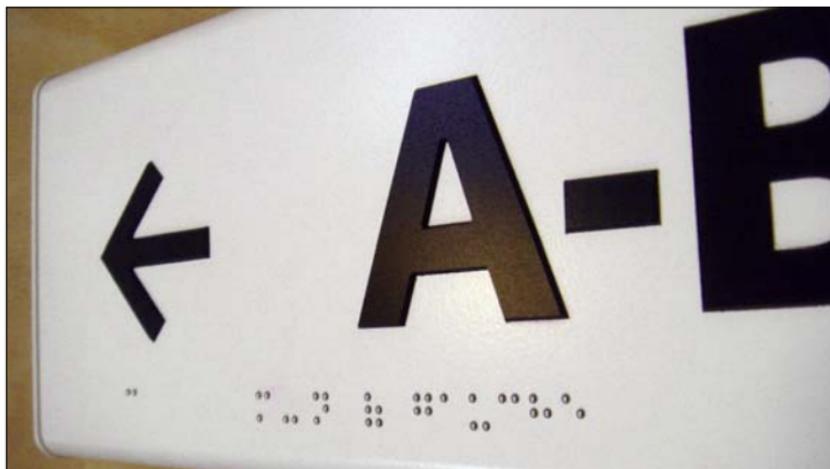


détail braille et gros K
sur opalescent

**braille et gros K sur
Silenzio Uno**



**détail gros K et braille
sur Link**





eveil podo-tactile



cheminement podo-tactile

9 questions à Alain Verdillon, fondateur de marcal signalétique.

En quoi la " loi handicap " concerne la signalétique ?

Cette loi marque la fin des accès et des équipements spéciaux adaptés à tel ou tel handicap. L'accès principal doit être praticable par tous. On en a terminé avec la rampe d'accès aménagée derrière le bâtiment. C'est nouveau, c'est exigeant, mais c'est résolument moderne.

Cette loi élargit la définition du handicap aux handicaps cognitifs. On devra prendre en compte de nouveaux obstacles dans les cheminements, ceux générés par l'incompréhension ou la mauvaise interprétation. De fait, tout doit être infiniment plus simple, mais en signalétique comme dans de nombreuses disciplines, il est si compliqué de faire simple !

Pourquoi Le concept de " Full access " est avant tout un travail sur la malvoyance ?

D'abord parce que la malvoyance est avant tout une pathologie du grand âge et que la société française doit faire face à la problématique du vieillissement de sa population.

Ensuite parce que les contraintes dues à la malvoyance ne sont qu'une exagération des contraintes générales de lisibilité : la taille des caractères, la lisibilité des typographies choisies, le contraste des couleurs, la maîtrise des reflets, le niveau d'éclairage, etc... en communiquant avec les malvoyants on communique déjà mieux avec tous.

Quelles réponses donner au handicap mental ou cognitif ?

On devra toujours fixer les limites de nos compétences en la matière. Le principe étant de rendre " lisibles " donc compréhensibles les signes que l'on utilise. Que ce soit pour désigner les espaces ou pour orienter l'utilisateur occasionnel ou régulier du bâtiment, les symboles doivent être immédiatement compris. Il est primordial de se préoccuper des handicapés mentaux car c'est indéniablement eux qui ont le plus besoin d'assistance et d'informations dans la chaîne des déplacements. La loi handicap est en ce sens beaucoup plus ambitieuse que la loi ADA américaine qui n'évoque que très sommairement le thème du handicap mental.

La signalétique va-t-elle adopter une langue du poli handicap ?

La signalétique est le mode d'emploi du bâti. Elle a pour mission d'identifier les espaces par leurs noms ou/et par leurs fonctions, elle doit ensuite aider à l'orientation. Elle a donc pour première tâche d'avertir de toute limitation de l'ac-

cessibilité. Si quelque part, la chaîne de déplacements est interrompue, la signalétique devra en faire état le plus en amont possible afin de ne pas conduire le public concerné par cette limitation dans une impasse. Le langage employé doit être universel dans son expression et dans son contenu.

Que dire alors de l'écriture braille en signalétique ?

S'il est lu par une faible fraction des malvoyants, il n'en demeure pas moins un système simple à mettre en œuvre car il peut se superposer à une autre écriture. En revanche son implantation doit être extrêmement rigoureuse, le non-voyant doit savoir ou explorer. L'implantation des supports signalétiques est très différente pour la non voyance que pour le reste du public. Un panneau indicateur fera face à l'ouverture de la porte de l'ascenseur pour le public ne souffrant d'aucune déficience visuelle alors que le non voyant explorera les abords immédiats de la porte de cet ascenseur. En bref, avant de lire un panneau, il faut en avoir soupçonné la présence et la localisation. Ce simple fait va nous conduire soit à doubler le support, soit à " sacrifier " un peu l'un des 2 publics.

Enfin il est important de rappeler que le braille est une forme d'écriture et non pas un langage, il ne dispense donc pas d'une traduction dans d'autres langues si le multilinguisme est nécessaire.

Quelles sont les vertus du gros caractère en relief ?

Le gros caractère, d'une hauteur supérieure à 16 millimètres est parfaitement lisible à moins d'un mètre sous réserve d'avoir une couleur suffisamment contrastée par rapport à son support. Le relief permet sa lecture par perception tactile manuelle. La perception haptique permet en principe à tout non voyant touché tardivement par ce handicap de lire. Les personnes âgées temporairement ou définitivement atteintes de cécité ne feront pas l'apprentissage du braille mais sauront déchiffrer un texte en gros caractères en relief.

Quelle est la place des dispositifs podo-tactiles ?

Encadrés par une norme depuis près de 20 ans, ces dispositifs sont communément employés dans les espaces publics. On les trouvera massivement dans leur vocation d'éveil à la vigilance sur les bords des quais des métros, au seuil des passages protégés dans les rues des villes etc... Ils sont en revanche assez peu employés en qualité de cheminements. Ils vont se développer considérablement car ils permettront non seulement de guider le public, les handicapés comme les valides, mais ils serviront de support à un jalonnement. Ce sera à proximité de ces cheminements que l'on trouvera rassemblées toutes les informations signalétiques. Les dispositifs podo-tactiles occuperont une place centrale dans tous les dispositifs signalétiques se préoccupant de l'accessibilité totale.

La France a-t-elle appris de ses voisins ?

Les Etats-Unis, avec la loi ADA de 1990 a vu son espace public se modifier considérablement. Les préconisations dans le domaine de la signalétique sont extrêmement précises, et à ce jour, l'écriture braille et en gros caractère relief est omniprésente dans tous les ERP. Le Japon, le pays au monde qui a la plus longue expérience d'une population âgée a développé une gamme très étendue de solutions pour la malvoyance. Les cheminements podotactiles jalonnent intégralement l'espace public (couvert et non couvert). L'écriture braille et l'utilisation du gros caractère en relief sont également massivement employées. L'Europe enregistre en la matière un retard important que la loi handicap française est en voie de combler au grand bénéfice de notre société.

Quelles sont les incidences sur la profession de " signaléticiens " France ?

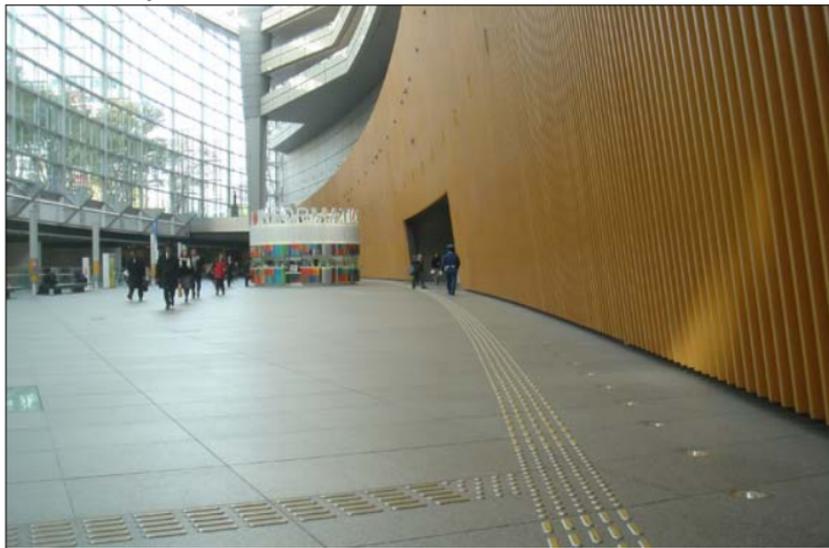
Assez curieusement, les professionnels de la signalétique ne semblent pas avoir encore très bien cerné quelle peut être la contribution de la profession à la mise en accessibilité des bâtiments. Par sa présence à l'international, au Japon, depuis près de 10 ans, aux Etats Unis depuis 5 ans, Marcal signalétique bénéficie d'une expérience importante dans le domaine et entend bien être force de proposition et d'innovation. Les maîtres d'ouvrage sont très demandeurs car ils savent que l'accessibilité généralisée est comme le respect de l'environnement un processus engagé qui ne connaîtra pas de marche arrière.

**Japon :
cheminement podotactile extérieur**



**Japon :
balise informative du cheminement
podotactile**

**Japon :
cheminement podotactile intérieur**



Contexte législatif :

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (accessibilité : titre IV de la loi)

Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessi-

bilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

L'accessibilité dans le Monde :

France

1975 : loi d'orientation n° 75-534 en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, pour l'amélioration de la vie sociale. (Précurseur de l'accessibilité)

1982 : La loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982 qui met en avant le droit aux transports pour tous.

1991 : La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 place l'accessibilité des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux ERP comme étant obligatoire.

2000 : La loi n° 2000-1208, loi " SRU " (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 positionne l'accessibilité comme une étape du développement durable.

2005 : la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Etats-Unis

1975 : Education of All Handicapped Children Act renommée en 1990 Individuals with Disabilities Education Act (I.D.E.A.). Cette loi impose aux établissements scolaires des normes afin d'accueillir les personnes handicapées.

1986 : Air Carrier Access Act qui rend illégale la discrimination envers les personnes handicapées au sein des transports aériens.

1986 : Les administrations publiques se doivent d'être accessibles aux personnes handicapées à travers le matériel électronique et informatique.

1988 : L'installation des nouveaux téléphones doit respecter l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que leurs besoins.

1988 : Fair Housing Amendment Act qui traite des logements accessibles aux personnes handicapées pour leur autonomie

1990 : (A.D.A.) Americans with Disabilities Act promulgué le 26 juillet 1990

ONU

1975: Déclaration des droits des personnes handicapées

1993: Les Règles Universelles pour l'Égalisation des Chances des personnes handicapées

Europe

2000 : Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées

2003 : Année européenne des personnes handicapées

L'article 2 de la loi n°2005-102 sur l'égalité des droits et des chances, la participation

et la citoyenneté des personnes handicapées définit la notion de handicap :
" Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poli handicap ou d'un trouble de santé invalidant. "

Le handicap en quelques chiffres...

En France :

5 millions de personnes handicapées
dont 2 millions de personnes à mobilité réduite

30% des déficiences motrices d'origine accidentelle

Handicap visuel : un demi million de personnes sont malvoyantes dont 80 000 sont non voyants.

Handicap auditif : 3,5 millions de personnes sont malentendantes dont 450 000 souffrent d'une déficience auditive sévère ou profonde

Handicap moteur : 850 000 personnes ont un handicap moteur isolé

Poli handicap : 1,4 million de personnes ont un handicap moteur associé à d'autres déficiences

Handicap psychique : 1 million de personnes ont un trouble du psychisme

Conséquences

40% de la population française est concerné par le handicap (permanent, temporaire, physique, mental ou de situation) avec des origines multiples (vieillesse, maladie, accident, naissance...) Tendance démographique résultant du baby-boom des années 50 :

Vieillessement de la population (30 % de la population française aura plus de 65 ans en 2020)

Les deux tiers des personnes à mobilité réduite sont des personnes âgées.

Bilan

= Intérêt universel de l'amélioration de l'autonomie et de l'accessibilité pour tous.

En Europe : 1 européen sur 10 est handicapé et 97% des Européens pensent qu'il faudrait prendre des mesures pour une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société

Au-delà des statistiques, il faut considérer que l'ensemble de la population est concerné par le handicap (tôt au tard, définitivement ou temporairement). Si l'âge nous assagit, nos capacités trouvent également des limites et une cité plus accessible est une amélioration pour tous ses membres.

Sources :

<http://www.legifrance.gouv.fr/> le service public de l'accès au droit

<http://www.handicap.gouv.fr/> ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

<http://www.coliac.cnt.fr/> l'observatoire de l'accessibilité

<http://www.culture-handicap.org/> Action Recherche Culture Handicap Innovation et Médiation Europe et Développement (archimed)

<http://www2.equipement.gouv.fr/accessibilite/index.htm>

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer /
Délégation ministérielle à l'Accessibilité

www.equipement.gouv.fr/accessibilite (rapport " Handicap et accessibilité " avril 2006)



www.marcal.fr